



COUR DE CASSATION  
CABINET DU PREMIER PRÉSIDENT

EE-035  
N°

PP/CC/CAB

Niamey, le 09 AVR 2020

LA PREMIERE PRESIDENTE

A

Monsieur le Secrétaire Général de  
l'Association des Hautes Juridictions de  
Cassation des pays ayant en partage  
l'usage du français (AHJUCAF)

PARIS

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre message en date du 3 avril 2020, j'ai l'honneur de vous communiquer les dispositions prises par la Cour de cassation du Niger en vue de protéger ses membres et d'assurer la continuité du service public de la justice en ces moments très difficiles de combat contre la pandémie du Covid – 19.

Dès la déclaration officielle de la découverte du premier cas de la maladie du coronavirus au Niger par les autorités gouvernementales (19 mars 2020), le bureau de la Cour de cassation a adopté les mesures préventives suivantes :

1. Suspension de toutes les audiences de la Cour et de l'instruction du contentieux pénal pour une durée d'une semaine à compter du 20 mars 2020 ;
2. Les Conseillers et les Avocats généraux ont la liberté de travailler à domicile ou dans leur bureau en y restant confinés dans ce cas ;
3. La libération des greffiers pour ladite période d'une semaine ;
4. La fermeture de la cafétéria afin d'éviter tout regroupement de personnes ;
5. Les membres du bureau (Première Présidente, Procureur général, les Présidents de chambre, le Premier Avocat général et le Secrétaire général) sont astreints à assurer la permanence du service public de la justice ;

A l'expiration de la première semaine d'observation et face à l'aggravation de la propagation de la maladie, le bureau de la Cour a pris les mesures supplémentaires suivantes :

1. La reprise des audiences de la Cour à l'exception des audiences des chambres réunies et l'instruction des affaires pénales ;
2. Le placement d'un dispositif de lavage obligatoire des mains à l'entrée de l'édifice de la Cour et le port de masque de protection ;
3. La limitation de l'accès à l'édifice de la Cour aux personnes dont la présence est nécessaire à la conduite des audiences devant la Cour ;
4. Le respect de la distanciation entre les personnes (au moins un mètre) dans la salle des audiences ;
5. L'observation des mesures préventives édictées par les autorités gouvernementales.

Protégeons-nous pour protéger les autres comme vous l'aviez si bien conseillé.

Mme MANOU FASSOUMA MOUSSA

